



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2022 – 586 du 12 avril 2022**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au réaménagement final du site réalisé dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires exploitée par la société ROCAMAT sur le territoire de la commune de Brauvilliers au lieu-dit « La fontaine »**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-39-1 ;

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu les prescriptions relatives au réaménagement du site de l'arrêté préfectoral n°91-469 du 22 avril 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°93-1668 du 13 juillet 1993 et n°98-3131 du 3 décembre 1998 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires, sur le territoire de la commune de Brauvilliers au lieu dit « La fontaine » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-3132 du 3 décembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-3053 du 23 décembre 2019 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Brauvilliers, au lieu dit « Au chant du coq » ;

Vu la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierre de taille calcaire de Brauvilliers – lieu-dit « La fontaine » notifiée par la société ROCAMAT à l'autorité préfectorale le 5 janvier 2010 ;

Vu le dossier de cessation d'activité présenté le 2 février 2018 par la société ROCAMAT ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est n°ES/NW/280-2022 reçu le 18 mars 2022, transmis à l'exploitant le 28 mars 2022 ;

.../...

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les matériaux utilisés pour le réaménagement final de la carrière « La Fontaine » proviennent de la carrière « Au chant du coq » ;

Considérant que la quantité de matériaux inertes nécessaires au réaménagement, évaluée à 60 000 m<sup>3</sup>, correspond à la quantité issue de 5 années d'exploitation de la carrière « Au chant du coq » ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société ROCAMAT, que, dès lors, ils ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée du présent arrêté**

La société ROCAMAT, dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels - Hall A - 93200 SAINT-DENIS, dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires « La fontaine » située sur le territoire de la commune de Brauvilliers, finalise son réaménagement aux endroits précisés ci-dessous, dans le délai maximal de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Superficie
BRAUVILLIERS	LA FONTAINE	B	595	Superficie concernée par les conditions de réaménagement  <b>1 ha 35 a 94 ca dont 6 100 m<sup>2</sup> à remettre en état</b>
			602	
			603	
			604	
			605	
			668	
			1119	

La quantité de matériaux inertes issus de la carrière « Au chant du coq » destinés au remblaiement de la carrière est limitée à 60 000 m<sup>3</sup>.

Les travaux de remise en état final du site de la carrière sont conformes aux prescriptions correspondantes de l'arrêté préfectoral n°91-469 du 22 avril 1991 modifié et au plan joint en annexe.

### **ARTICLE 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Le réaménagement final du site, objet du présent arrêté, est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux garanties financières (remise en état)**

#### **3.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est de cinq ans. À cette période correspond un montant maximal de garanties financières permettant la remise en état final.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de 11 946,00 euros TTC, pour la phase 2022-2027.

#### **3.2 : Établissement des garanties financières**

Les garanties financières sont établies auprès d'un établissement de crédit. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015 et publié au Journal Officiel de la République française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au sous-article 3.1 du présent arrêté. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

**L'exploitant transmet à la Préfète l'acte de cautionnement actualisé couvrant la période de réaménagement de la carrière, avant le démarrage des travaux.**

### **3.3 : Renouvellement des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et **au moins 6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse à la préfète un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

### **3.4 : Actualisation des garanties financières**

Le montant des garanties financières fixé au sous-article 3.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, intervient à chaque fois qu'une augmentation de cet indice est supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié le 18 août 2015. Dans ce cas l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au sous-article 13.6 ci-dessous.

### **3.5 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance de l'autorité préfectorale et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **3.6 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée au sous-article 3.2 ci-avant, ou de l'attestation de renouvellement visée au sous-article 3.5 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le Code de l'environnement.

### **3.7 : Appel des garanties financières**

La Préfète fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue par le Code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **3.8 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque le site de la carrière a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, la Préfète détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de

garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

#### **Article 4 : Infractions aux dispositions du présent arrêté – Autres réglementations applicables**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer à ces dispositions, la Préfète pourra mettre en œuvre les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Brauvilliers pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 8 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Brauvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société ROCAMAT et adressée, pour information, au Directeur départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la déléguée territoriale-Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au Président du Conseil départemental de la Meuse et au Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


  
Christian ROBBE-GRILLET



**IX - TERRAINS CONCERNÉS PAR LA FIN DE TRAVAUX PARTIELLE ET PAR LA DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT**



La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

